



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

DU MAIRE DE LA COMMUNE DE GANGES

ARRETE AUTORISANT LA POURSUITE D'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC N° 2024/78

LE MAIRE DE LA VILLE DE GANGES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2212-2 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 123-1 à R 123-55 ;

Vu le décret N° 95-260 du 08 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 Juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 04 Juin 1982 portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Type R établissements d'enseignement, colonies de vacances ;

Vu l'arrêté du 21 Juin 1982 modifié portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Type N restaurants et débits de boissons.

Vu l'arrêté du 04 Juin 1982 portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Type S centres de documentation, bibliothèques ;

Vu l'arrêté du 12 Juin 1995 portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Type X établissements sportifs couverts ;

Considérant, l'avis favorable de la Commission d'arrondissement de Lodève contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et IGH en date du 02 avril 2024, suite à la visite périodique réalisée par le groupe de visite de la Commission d'arrondissement en date du 19 mars 2024 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'établissement dénommé « **COLLEGE LOUISE MICHEL** » classé en type R de la catégorie 2^{ème} sis à Ganges (Hérault) Place Jules Ferry, est autorisé à poursuivre son exploitation.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités

ARTICLE 3 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant

Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Hérault
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Ganges

Fait à GANGES, le 05 avril 2024

Le Maire

Michel FRATISSIER ,

